

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

**DE PERSONNES MORALES A BUT COMMERCIAL**

**SANS REPRISE DE BIENS (constitution)**

La clause suivante doit figurer dans l'acte constitutif :

*"Le notaire certifie que les fondateurs lui ont formellement déclaré qu'il n'y a pas reprise de biens en nature, mobiliers ou immobiliers. Les fondateurs ont en outre été rendus attentifs aux dispositions relatives aux reprises de biens (art. 628 CO) et à celles concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.*

*Le notaire atteste que les textes des déclarations I (attestation générale de non-reprise) et II (attestation de non-reprise au regard de la Lex Friedrich) lui ont été soumis ainsi qu'aux fondateurs qui les ont approuvés. Ces textes demeurent annexés au présent acte".*